

ARRETE MUNICIPAL N°163.26.055**Nomenclature ACTES : 6.1****Règlementant la circulation et le stationnement durant des travaux d'élagage réalisés
Au N°20 de la rue du Château par M et Mme HENNE.**

Le Maire de la Commune de DABO,

Vu les articles L 2542-1 et 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant la réalisation de travaux au N°20 rue du Château à DABO,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans la rue susmentionnée durant les travaux réalisés par M et Mme HENNE,

ARRETE

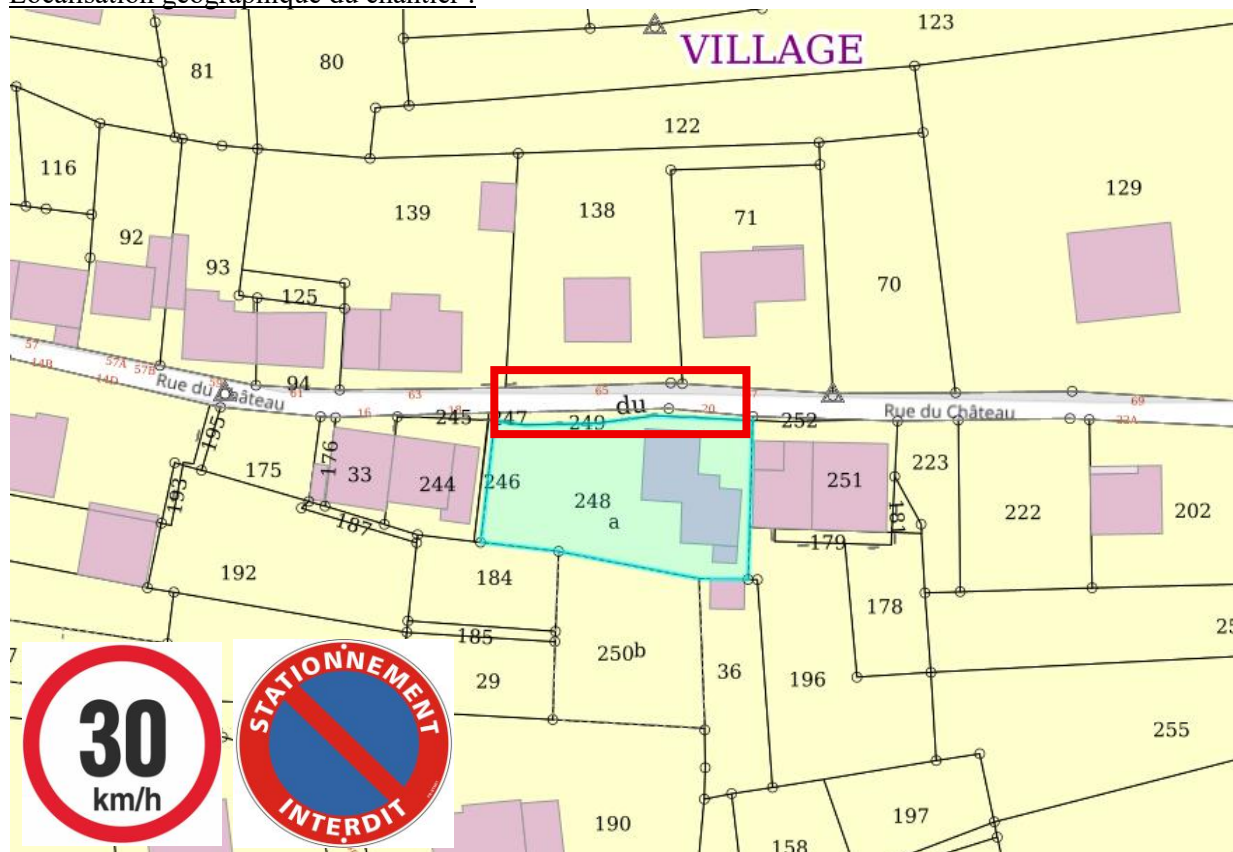
Article 1 : Le samedi 6 juin 2026, entre 8h00 et 18h00, la chaussée fera l'objet d'une réduction de voirie, au niveau du N°20, en raison du stationnement temporaire d'un tracteur et de sa remorque lors du chargement de déchets verts.

Deux interventions, d'environ une heure chacune, sont prévues au cours de la journée.

Durant ces périodes de chargement, les réglementations routières temporaires suivantes s'appliqueront :

- Réduction de chaussée,
- Interdiction de stationnement sur l'emprise des travaux,
- Vitesse réduite à 30km/h sur les portions de route périphériques au chantier.

Localisation géographique du chantier :



Article 2 : L'exécutant des travaux aura la charge de l'organisation et de la mise en place de la signalisation temporaire sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'exécutant restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'exécutant supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 5 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de la diffusion de cet arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dabo ;
- Les Adjointes de la Commune ;
- Le SDIS de la Moselle ;
- M et Mme HENNE, exécutants des travaux ;
- Et affichée à la mairie.

Fait à DABO, le 6 juin 2026.

Le Maire,
Eric WEBER

